

ASA DE MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE

REGLEMENT INTERIEUR

- | | | |
|-------------------|----------|------------------------------------|
| Article 1 | : | OBJET |
| Article 2 | : | UTILISATION DE L'EAU |
| Article 3 | : | LES COTISATIONS |
| Article 4 | : | CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE |
| Article 5 | : | NOUVELLES ADHESIONS |
| Article 6 | : | CAS PARTICULIERS |
| Article 7 | : | DROIT DE L'ASSOSIATION |
| Article 8 | : | RESPONSABILITES DES MEMBRES |
| Article 9 | : | EN CAS DE PANNE |
| Article 10 | : | LE RESEAU GRAVITAIRE |
| Article 11 | : | ASSURANCE |
| Article 12 | : | SERVICES |

ARTICLE 1**OBJET**

L'objet de notre association est l'irrigation.

ARTICLE 2**UTILISATION DE L'EAU**

Il est interdit :

- d'utiliser l'eau distribuée par l'A.S.A à des fins domestiques.
- de gaspiller l'eau : ainsi l'arrosage gravitaire autrefois toléré est interdit afin de ne pas nuire aux installations et pour des raisons d'économie en eau et énergie.
- d'arroser des terrains autres que ceux souscrits à l'adhésion (interdiction de prêter sa prise d'eau à un voisin non adhérent de l'association ou pour un terrain non souscrit à l'A.S.A).
- de se brancher sur une conduite : chaque propriétaire doit être raccordé en direct à une borne.

ARTICLE 3**LES COTISATIONS**

Les cotisations sont dues par les propriétaires inscrits en tant que membre de l'A.S.A.

Elles sont payables dans le mois qui suit la mise en recouvrement.

Tout retard de paiement induira une majoration conforme à la loi en vigueur. Ces frais de recouvrement seront supportés individuellement par chaque propriétaire retardataire.

Les cotisations sont fonction du nombre de bornes et des surfaces. Il est du ressort du bureau de déclarer certaines parcelles « non cultivables » : de ce fait ces surfaces ne seront pas soumises aux cotisations (ex : carrière, vigne, bosquet...).

ARTICLE 4**CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Tout changement d'adresse ou de propriétaire effectué lors d'une vente, un partage, un héritage... devra être impérativement signalé par écrit à l'A.S.A dans un délai très court, accompagné d'une attestation de notaire justifiant cette nouvelle situation et avant le premier décembre de l'année. (Décembre étant le mois d'enregistrement des changements).

Toutes les mutations effectuées après le premier janvier ne seront prises en compte que l'année suivante ; l'ancien propriétaire ou les héritiers auront donc en charge l'année en cours.

Toutes les négligences de la part des anciens ou nouveaux propriétaires les exposeront à supporter sans appel tous les frais de recherche et de majoration de retard de paiement.

ARTICLE 5**NOUVELLES ADHESIONS**

Toute nouvelle adhésion devra être présentée par écrit et adressée à l'A.S.A. Elle sera soumise à l'approbation majoritaire des membres de l'A.S.A à l'assemblée générale. (Note : toute demande d'adhésion doit compter l'inscription totale des parcelles formant un ensemble réunis de la propriété, terrains, chemins, ...).

Cette nouvelle adhésion obligera le nouveau propriétaire à participer aux paiements de sa côte part d'installation de la prise d'eau (devis présenté par l'entreprise chargée de l'entretien du réseau).

ARTICLE 6**CAS PARTICULIERS**

* **Morcellement** : le morcellement d'une propriété inscrite à l'A.S.A, impose au(x) propriétaire(s) vendeur(s) de pourvoir à l'irrigation de cette ou ces parcelles résultant du morcellement.

Si l'acquéreur de ces nouvelles parcelles n'est pas alimenté, le propriétaire vendeur sera toujours redevable de la facture totale (avant le morcellement) et de l'obligation de pourvoir à l'irrigation.

* **Parcelles contigues** : tout propriétaire non adhérent à l'A.S.A, achetant des parcelles contigues inscrites à l'A.S.A et de ce fait formant un ensemble de propriétés indivises, voit toutes ces parcelles inscrites d'office à l'A.S.A.

* **Borne multi-prises** : l'association installant parfois des bornes comportant plusieurs prises, il va de soit que chaque propriétaire arrosant ait un droit d'accès à sa borne d'alimentation.

ARTICLE 7**DROIT DE L'ASSOCIATION**

Tout propriétaire adhérent de l'A.S.A sera solidaire à tous les intérêts de l'association, au bon fonctionnement de l'irrigation en général. Toutes les malversations ou gaspillages devront être signalés immédiatement aux responsables de secteur ou à l'A.S.A, lesquels établiront un constat des faits et des suites.

Les propriétaires adhérents sont dans l'obligation de laisser passer le (ou les) employé(s) de l'A.S.A ainsi que les entreprises chargées d'interventions pour effectuer des travaux de toutes sortes (entretien, réparation, modernisation, branchement...).

ARTICLE 8**RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Les propriétaires sont tenus de ne pas construire bâtiments, clôtures ou plans d'arbres sur les canalisations du réseau d'irrigation sous pression.

Chaque propriétaire est civilement responsable des bornes prises d'eau implantées sur leurs propriétés et servant à l'irrigation de leurs parcelles. Donc le débroussaillage autour des bornes, graissage annuel, protection contre le gel, fermeture en période hivernale sont à la charge du propriétaire.

Cependant, il est interdit de démonter, déplomber ou de modifier les bornes, celles-ci étant réglées pour un débit calculé en fonction des surfaces des parcelles à irriguer.

Toute construction d'abris non amovible manuellement sur les bornes ne sera pas prise en compte par l'A.S.A.

Toutes les remises en service des bornes prises d'eau sont à la charge des propriétaires responsables (bris de clavettes, tige de bornes, volant, buse en ciment...). Si une borne dessert plusieurs propriétaires (cas des bornes multi-prises) et qu'il n'est trouvé aucun arrangement amiable entre ses utilisateurs en cas de bris, la facture sera supportée par l'ensemble des utilisateurs de la borne.

ARTICLE 9**EN CAS DE PANNE**

Dans le cas d'une panne technique du réseau, l'A.S.A disposera d'un délai de huit jours pour rétablir l'alimentation en eau en période d'irrigation (1/05 au 30/09) ; en période de non arrosage, d'un délai double (quinze jours) compte tenu des intempéries (gel, pluie, neige...).

ARTICLE 10

LE RESEAU GRAVITAIRE

Toute modification sur les anciens réseaux du gravitaire est interdite. Ainsi, tous les travaux modifiant le tracé actuel ou la construction de ponts devront être soumis à une demande écrite au préalable à Monsieur le Président de l'A.S.A.

ARTICLE 11

ASSURANCE

Un contrat d'assurance dégâts des eaux et catastrophes naturelles est souscrit par l'association.

ARTICLE 12

SERVICES

Selon ses moyens, l'A.S.A s'engage à informer ses adhérents sur les différents modes d'arrosage, de les assister lors de réalisations techniques ou tout autre service faisant parti de son domaine d'action.

Lu et approuvé le 12 mai 1999 par l'assemblée générale de l'A.S.A

VU 10 JUIN 1999
MARSEILLE le _____ 10 JUIL. 1999

Pour le Préfet
PAR délégation
Le Chef de l'Agence
F. FLICSTEAD